Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 839 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2026, par X, qui déclare être « réfugié d'origine palestinienne », tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL OUAAR *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 août 2025, le requérant, réfugié d'origine palestinienne, né dans le camp de réfugié de Ain Al-Helwe (Liban) a introduit une demande de visa regroupement familial en qualité de père d'un enfant belge [A.A.], née en 2024 à Bruxelles, laquelle a été refusée le 8 janvier 2026. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> "Commentaire:
> En date du 26/08/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [A.M.], né le xx/xx/1995, ressortissant de Palestine, afin de rejoindre en Belgique sa fille, [A.A.], née le 22/11/2024, de nationalité belge. Considérant que l'article 40ter de la loi précité prévoit que parmi les bénéficiaires du droit au regroupement familial, figurent :

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.
La notion de " s'occuper effectivement " doit être comprise, selon la Cour de justice de l'Union européenne, comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil. Les soins et l'éducation avec un caractère marginal ne satisfont pas la condition de s'occuper effectivement posée par la Cour de justice de l'Union Européenne, car on peut supposer que le droit de libre circulation et de séjour du citoyen mineur de l'Union ne serait pas entravé si le droit de séjour était refusé au parent qui ne s'occupe de lui que de manière minimale. Pour cette raison une condition est imposée selon laquelle les soins fournis par le parent doivent être de nature effective. Il convient de souligner que la Cour de Justice européenne s'est prononcée de manière suivante en matière de vie familiale : le seul fait qu'il serait souhaitable pour le ressortissant propre mineur de permettre au parent, ressortissant d'un pays tiers, de séjourner avec lui sur le territoire de l'Union européenne, pour des raisons économiques ou pour préserver l'unité familiale sur le territoire de l'Union, ne suffit pas (cf. arrêt dans l'affaire C-256/11, du 15 novembre 2011, considérant 68).
L'existence d'un lien familial entre le citoyen de l'Union mineur et le parent du pays tiers n'est pas suffisante (cf. arrêt dans l'affaire C-82/16, du 8 mai 2018, considérant 75).
Ainsi, au vu de la jurisprudence européenne et de la réglementation européenne en vigueur, l'Office des étrangers se doit d'envisager l'existence potentielle d'une relation de dépendance effective entre l'enfant et le parent du pays tiers. La décision de l'Administration ne peut empêcher l'enfant belge d'exercer l'essentiel des droits qui lui sont conférés par son statut de citoyen de l'Union. La Cour de Justice européenne a statué sur le fait qu'un droit de séjour dérivé doit être accordé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un Belge mineur si le refus du droit de séjour a pour effet de contraindre le Belge sédentaire à quitter l'ensemble du territoire de l'Union européenne, le privant ainsi de la jouissance effective de la substance des droits attachés au statut de citoyen de l'Union. Ainsi, si le Belge mineur n'a pas d'autre accueil ici et si le refus de séjour pour le parent du pays tiers signifie que le Belge serait obligé de quitter la Belgique et l'Union européenne, cela irait à l'encontre des droits du citoyen belge en tant que citoyen de l'Union (cf. arrêt Chavez-Vilchez C-133/15).
Considérant que [A.A.] est née sur le territoire belge le 22/11/2024, et qu'elle y réside depuis. Qu'elle réside depuis cette date sur le territoire belge avec [A.H.], sa mère.
Considérant que c'est donc sa mère qui s'occupe effectivement de cet enfant.

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'il existerait entre [A.A.] et [A.M.] une relation de dépendance telle qu'un refus de visa à [A.M.] contraindrait l'enfant à quitter le territoire de l'Union. Il convient par ailleurs de rappeler que la charge de preuve à cet égard incombe au parent (cf. arrêt dans l'affaire C 133/15 du 10 mai 2017). [A.M.] ne peut donc se prévaloir d'un droit au séjour en qualité d'ascendant direct qui s'occupe effectivement de l'enfant. Par conséquent, la demande de visa de regroupement familial est refusée."

2. Exposé du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de la violation « de l'article 40ter ainsi que de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et en particulier du défaut de motivation adéquate ; des principes généraux de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence ; et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante rappelle le contenu de 40ter, §2, al.1er, 3° et §3, nouveaux de la loi du 15 décembre 1980 et des travaux préparatoires relatifs à la notion de « s'occuper effectivement de l'enfant belge ». Elle conclut que le législateur a donné trois exemples de demandes abusives dont le nouvel article 40 ter doit empêcher l'aboutissement : « - les parents qui ont été partiellement déchus de l'autorité parentale ; - ceux qui n'ont qu'un droit de visite limité avec le Belge mineur à la suite d'une condamnation judiciaire ; - ceux qui ne s'occupent pas du Belge mineur puisque l'autre patent s'en occupe exclusivement ». Elle indique que dans son arrêt n°333 165 du 24 septembre 2025, le Conseil conclut de cette énumération que malgré sa non exhaustivité, elle permet de comprendre que cette notion ne doit pas être interprétée de façon trop restrictive. Elle ajoute que cette interprétation doit être mise en perspective avec le fait que « le législateur a permis un tel regroupement familial lorsque la demande est introduite par le parent depuis le pays d'origine, au regard des termes « accompagnent ou rejoignent », ce qui implique que, dans ce cas de figure, la présence physique auprès de l'enfant n'est pas exigée afin de démontrer que l'on s'occupe effectivement de l'enfant ». Elle ajoute que la partie défenderesse ne vise aucun cas des hypothèses de demandes revêtant un caractère abusif. « Tout au plus relève-t-il que c'est la mère qui s'en occupe effectivement, sans préjudice du fait que le requérant s'en occupe, certes avec une effectivité nécessairement moindre eu égard à la distance physique qui les sépare mais pas inexistante pour autant ». Elle estime que faute pour la partie défenderesse de ne pas avoir démontré le caractère abusif de la demande, il y a lieu d'annuler la décision.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, elle rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte imposent à la partie défenderesse de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation particulière du requérant au Liban, lequel y réside sous la statut de réfugié palestinien auprès de l'UNRWA, dans des conditions sécuritaires et matérielles les plus précaires. « Il en découle que le seul endroit où l'enfant [A.] pourrait entretenir des relations personnelles physiques avec son père, qui relève du droit incontestable de cette enfant ainsi que de son intérêt supérieur, consiste dans le territoire de la Belgique ». Elle considère qu' « il parait en effet contraire au droit fondamental au respect de la vie privée et familiale de priver à jamais un enfant et son père de toute relation physique au seul motif qu'au moment de la naissance de celle-ci son père vivait éloigne d'elle, dans un autre pays ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence. Le Conseil observe quant à lui que la partie requérante précise à suffisance de quelle manière ces principes ont été violés dès lors qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération certains éléments de la demande de visa et du dossier administratif.

3.2. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, al. 1er, 3° et §3, nouveaux, de la loi du 15 décembre 1980 disposent comme suit :

> « § 2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er: […]
> 3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable. [...]
> § 3. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 3°, qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur.
> Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes.»

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération selon laquelle "il ne ressort pas du dossier administratif qu'il existerait entre [A.A.] et [A.M.] une relation de dépendance telle qu'un refus de visa à [A.M.] contraindrait l'enfant à quitter le territoire de l'Union".

a.- Quant à cette condition de s'occuper effectivement de l'enfant belge, les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 […] en matière de droit au regroupement familial contiennent les considérations suivantes :

> « La deuxième modification apportée à l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, vise à aligner la disposition sous le 3° sur la jurisprudence de la Cour de justice relative au droit de séjour dérivé d'un parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un Belge mineur et à prévenir un certain nombre d'abus constatés. En effet, dans la pratique de l'Office des Étrangers, il est fréquemment constaté que les parents d'un Belge mineur qui ont été partiellement déchus de l'autorité parentale ou qui n'ont qu'un droit de visite limité avec le Belge mineur à la suite d'une condamnation judiciaire, demandent et obtiennent quand même un droit de séjour sur la base de la disposition large prévue dans l'actuel article 40ter, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Afin d'éviter [un tel] recours abusif à la procédure de regroupement familial, il est désormais exigé que le parent qui accompagne le Belge mineur sur le territoire belge exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde sur le Belge, et qu'il s'occupe effectivement de lui.
> Cette exigence implique qu'un parent d'un pays tiers ne peut invoquer un droit de séjour dérivé lorsque, par exemple, l'autre parent s'occupe exclusivement du Belge mineur. » (Projet de loi modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Doc., Ch., 2022-2023, n°3596/001, pp.52-53).

Le Conseil constate donc que le législateur a donné trois exemples de demandes abusives dont le nouvel article 40ter doit empêcher l'aboutissement, à savoir celles introduites par
- les parents qui ont été partiellement déchus de l'autorité parentale ;
- ceux qui n'ont qu'un droit de visite limité avec le Belge mineur à la suite d'une condamnation judiciaire - ceux qui ne s'occupent pas du Belge mineur puisque l'autre parent s'en occupe exclusivement. Cette énumération ne peut évidemment être considérée comme exhaustive, mais indique tout de même que cette notion de « s'occuper effectivement » d'un enfant belge, au sein de l'article 40ter de la Loi, ne doit pas être interprétée de façon trop restrictive.

Le Conseil relève également que cette interprétation doit être mise en perspective avec le fait que le législateur a permis un tel regroupement familial lorsque la demande est introduite par le parent depuis le pays d'origine, au regard des termes « accompagnent ou rejoignent », ce qui implique que, dans ce cas de figure, la présence physique auprès de l'enfant n'est pas exigée afin de démontrer que l'on s'occupe effectivement de l'enfant.

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif l'existence d'un mail du 12 décembre 2025 à 5h30 dans lequel la maman de la regroupante indiquait :

> « Je me permets de vous contacter concernant la demande de visa regroupement familial de mon mari, déposée le 26/08/2025 à l'ambassade de Belgique à Beyrouth.
> Depuis la date du dépôt, nous n'avons reçu aucune demande de documents supplémentaires ni aucune mise à jour concernant l'avancement du dossier.
> Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous informer de l'état actuel du dossier ?
> Nous vous serions également reconnaissants d'envisager, si possible, une accélération du traitement, étant donné que notre famille est séparée depuis longtemps et que nous avons une petite fille qui a besoin de son père. » (le Conseil souligne)

Le Conseil relève également qu'il ressort de la demande de visa introduite par le père de la requérante que celui-ci est réfugié palestinien dans un camp de réfugiés au Liban "ain el helwe Saida". Cette indication est également inscrite dans le passeport du requérant. A l'instar de la partie requérante dans son recours introductif d'instance, le Conseil observe que le requérant se trouve dans une grande précarité en termes matériels et sécuritaires. Cette information est de notoriété publique pour les réfugiés palestiniens au Liban. Le Conseil relève toutefois que la partie défenderesse semble ne pas avoir pris en considération ces éléments dans le cadre de l'analyse de la demande de visa. Or, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte " de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes" lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1er.

b.- Par ailleurs, et de façon surabondante, le Conseil observe que dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse fait référence à un extrait de l'arrêt Chavez-Vilchez C-133/15 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 10 mai 2017 afin de considérer qu'

> "Ainsi, si le Belge mineur n'a pas d'autre accueil ici et si le refus de séjour pour le parent du pays tiers signifie que le Belge serait obligé de quitter la Belgique et l'Union européenne, cela irait à l'encontre des droits du citoyen belge en tant que citoyen de l'Union."

et conclut que

> "considérant que [A.A.] est née sur le territoire belge le 22/11/2024, et qu'elle y réside depuis. Qu'elle réside depuis cette date sur le territoire belge avec [A.H.], sa mère.
> Considérant que c'est donc sa mère qui s'occupe effectivement de cet enfant."

Or, le même arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne indique que

> "[…] la Cour a indiqué que c'est la relation de dépendance entre le citoyen de l'Union en bas âge et le ressortissant d'un pays tiers auquel un droit de séjour est refusé qui est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, dès lors que c'est cette dépendance qui aboutirait à ce que le citoyen de l'Union se voie dans l'obligation, en fait, de quitter non seulement le territoire de l'État membre dont il est ressortissant, mais également celui de l'Union pris dans son ensemble, comme conséquence d'une telle décision de refus (voir, en ce sens, arrêts du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C□34/09, EU:C:2011:124, points 43 et 45 ; du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C□256/11, EU:C:2011:734, points 65 à 67, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C□356/11 et C□357/11, EU:C:2012:776, point 56).
>
> L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que, aux fins d'apprécier si un enfant, citoyen de l'Union européenne, serait contraint de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère cet article si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser la reconnaissance d'un droit de séjour dans l'État membre concerné, la circonstance que l'autre parent, citoyen de l'Union, est réellement capable de et prêt à assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant est un élément pertinent mais non suffisant pour pouvoir constater l'absence, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, d'une relation de dépendance telle que ce dernier serait soumis à pareille contrainte dans le cas d'un tel refus. Une telle appréciation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour son équilibre.(Le Conseil souligne)
>
> 2) L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre subordonne le droit de séjour sur son territoire d'un ressortissant d'un pays tiers, parent d'un enfant mineur qui a la nationalité de cet État membre, dont il s'occupe quotidiennement et effectivement, à l'obligation pour ce ressortissant d'apporter les éléments permettant d'établir qu'une décision refusant le droit de séjour au parent ressortissant d'un pays tiers priverait l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble. Il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences.(Le Conseil souligne)"

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse déclare de façon péremptoire

> “Qu'elle [l’enfant] réside depuis cette date sur le territoire belge avec [A.H.], sa mère.
> Considérant que c'est donc sa mère qui s'occupe effectivement de cet enfant.”

sans prendre en considération “la circonstance que l’autre parent, citoyen de l’Union, est réellement capable de et prêt à assumer seul la charge quotidienne et effective de l’enfant” alors que le courriel adressé par la mère de la regroupante pourrait être de nature à légitimement questionner quant à sa capacité et sa volonté réelles d’assumer seule la charge quotidienne et effective de l’enfant. L’acte n’est pas adéquatement motivé à cet égard.

3.4. Dans sa note d’observations, la partie défenderesse estime qu’il s’agit d’éléments nouveaux. Or, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans son allégation, dès lors que ces éléments sont au dossier administratif et qu’il lui appartenait de les prendre en considération. Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l’Union européenne a déjà estimé à cet égard qu’”il appartient toutefois aux autorités compétentes de l’État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d’un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l’ensemble des circonstances de l’espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences”.

3.5. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l’annulation de la décision attaquée. Il n’y a pas lieu d’examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande de visa, prise le 8 janvier 2026, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE